

APPENDICE IV

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

Les Etats membres de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile qui signent et acceptent le présent Accord sur le Transport Aérien International sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Section 1

Chaque Etat Contractant accorde aux autres Etats Contractants les libertés de l'air suivantes, relativement aux services aériens internationaux réguliers:

- (1) Le privilège de traverser son territoire sans atterrir;
- (2) Le privilège d'atterrir pour des raisons non-commerciales;

(3) Le privilège de débarquer des passagers, du courrier et des marchandises embarqués sur le territoire de l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité;

(4) Le privilège d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises à destination du territoire de l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité;

(5) Le privilège d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises à destination du territoire de tout autre Etat Contractant et le privilège de débarquer des passagers, du courrier et des marchandises en provenance du territoire de tout autre Etat Contractant.

Relativement aux privilèges prévus aux paragraphes (3), (4) et (5) de la présente Section, l'engagement de chaque Etat Contractant ne vise que les "services long-courriers" sur une route constituant un itinéraire raisonnablement direct, à travers son propre territoire, pour des aéronefs en provenance et à destination du territoire métropolitain de l'Etat dont ces aéronefs possèdent la nationalité.

Les privilèges visés à la présente Section ne seront pas applicables aux aéronefs utilisés à des fins militaires à l'exclusion de tout service aérien international. Dans les zones où sévissent des hostilités, ou qui sont occupées militairement, et, en temps de guerre, le long des routes de ravitaillement conduisant à ces zones, l'exercice de tels privilèges sera subordonné à l'approbation des autorités militaires compétentes.

Section 2

L'exercice des privilèges susmentionnés sera conforme aux dispositions de l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale et, lorsqu'elle entrera en vigueur, aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, rédigés à Chicago le 7 décembre 1944.

Section 3

Un Etat Contractant qui accorde aux entreprises de transports aériens d'un autre Etat Contractant le privilège de faire escale pour des raisons non-commerciales pourra exiger que ces entreprises offrent un service commercial raisonnable aux points auxquels ces escales sont effectuées.

Cette condition ne comportera aucune distinction entre les entreprises de transports aériens exploitées sur la même route, tiendra compte de la capacité des aéronefs, et sera appliquée de manière à ne pas préjudicier l'exploitation normale des services aériens internationaux intéressés ou les droits et obligations de tout Etat Contractant.